

**ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA VOIE
DE CIRCULATION DES ETANGS SAINT LADRE SUR LA COMMUNE
DE BOVES
2022/79 PM**

Le Maire de la commune de Boves,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1967 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Cet arrêté abroge le précédent sur cette zone dite « zone naturelle préservée »,

Vu la faible largeur de la voie de circulation, les accotements non stabilisés et le trafic routier,

Considérant que les randonneurs, familles, associations sont nombreux à venir et profiter de ces lieux,

Considérant que ce site abrite des milieux caractéristiques, rares et menacés, ainsi que plusieurs espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale,

Considérant que le maire de la commune **se doit de préserver et de sécuriser l'ensemble des utilisateurs et de préserver au mieux la faune et la flore**,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de restriction de circulation,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie permettant de traverser les étangs Saint Ladre dans l'agglomération de Boves est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre la rue Manassès Barbier et la RD 4934 nommée rue Jean Leroy.**

Article 2 : **L'utilisation des vélos, VTT, rollers et trottinettes ainsi que segway, gyropode, hoverboard est interdite au sein du périmètre de la réserve aux abords des étangs** composant ce site, à l'exception de tout engin nécessaire à la mobilité de personne à mobilité réduite.

Le stationnement des camping-cars se fera uniquement sur les parkings pour une durée maximale de 48 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Boves.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boves.

Article 6 : **Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Somme,
- Conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France,
- La commune de Boves,
- Police Nationale,
- Police Municipale.

Fait à Boves, le 19 septembre 2022

**Madame le Maire
Maryse VANDEPITTE**



Mairie de Boves - rue Victor Hugo - 80440 Boves

Tél. : 03.22.35.37.37 - Email : mairie.boves@laposte.net - www.ville-boves.fr